



[REDACTED]
[REDACTED]

1000 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.341/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a été saisie d'une plainte en raison du fait qu'à l'accueil des Musées Royaux des Beaux-Arts l'on ne s'exprime pas très bien en néerlandais.

Vous n'avez pas répondu à nos demandes de renseignements du 8 janvier et du 16 avril 1998. La Commission permanente de Contrôle linguistique présume donc que le fait incriminé correspond à la réalité.

Les Musées Royaux des Beaux-Arts constituent un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où à l'accueil des Musées Royaux des Beaux-Arts l'on ne s'exprime pas du tout ou pas très bien en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.